

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2026/0012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance/Jeunesse
Service Animation Enfance
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : AGP/VA/SR/2026.01

Objet : Règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération – abroge et remplace l'arrêté n°2023/0053 du 23 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu l'arrêté n°2023/0053 du 23 juin 2023 relatif au règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2023/0490 du 29 novembre 2023 relative aux conventions de gestion des équipements et des services liés au accueils de loisirs sans hébergement(ALSH) et aux Maisons des Jeunes (MDJ) de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que les communes membres de la Communauté Alès Agglomération concernées assurent, conformément aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la gestion directe des structures d'accueil collectif de mineurs situées sur leur territoire,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de valider l'ensemble des règlements intérieurs établis pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2023/0053 du 23 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les règlements intérieurs des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération listés ci-après, sont approuvés :

- ALSH Mas Sanier situé sur la ville d'Alès,
- ALSH Malataverne situé sur la commune de Cendras,
- ALSH multi-site La Cabane des Cévennes situé sur la commune des Mages et de Saint-Julien-les-Rosiers,
- ALSH multi-site du secteur de Vézénobres situé entre Saint-Cézaire-de-Gauzignan, Ners,
- ALSH Les Droulets situé sur la commune de Boisset-et-Gaujac,
- ALSH Lez'Enfantillage situé sur la commune de Lézan,
- ALSH Les Passerous situé sur la commune de Ribaute-les-Tavernes,
- ALSH Les Minots situé sur la commune de Bagard,
- ALSH Les Cocci'Malins situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas,
- ALSH Les Fripouilles situé sur la commune de Saint-Christol-les-Alès,
- ALSH Le Roucan situé sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues,
- ALSH Les P'tits Potes situé sur la commune d'Anduze,
- ALSH Françoise DOLTO situé sur la commune de La Grand'Combe.

ARTICLE 3 :

Les règlements intérieurs des ALSH listés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter du 28 janvier 2026.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 FEV. 2026

Le président

Christophe RIVENQ

